

Règlement délégué de la Commission européenne (CE) portant révision des normes ESRS (3 juillet 2026) vs avis technique de l'EFRAG sur les normes ESRS simplifiées

Champ d'application et base de comparaison

Le présent document compare le règlement délégué C(2026) 5010 final, adopté par la Commission européenne le 3 juillet 2026, avec l'avis technique de l'EFRAG relatif à la simplification des normes ESRS, publié le 3 décembre 2025 et transmis à la Commission à titre d'avis technique. La comparaison met l'accent sur les modifications et nuances susceptibles d'être pertinentes en pratique pour l'application, l'impact en matière de reporting, l'exercice du jugement, le calendrier, le champ d'application, les limites de reporting, les exemptions et les omissions. Les modifications purement rédactionnelles, les changements de numérotation, les adaptations de mise en page ainsi que les références de nature mécanique n'ont pas été pris en considération.

Calendrier et statut juridique du règlement délégué

- Le 3 juillet 2026, la Commission a adopté les normes ESRS révisées au titre de règlement délégué. Le règlement délégué reste soumis à l'examen du Parlement européen et du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ainsi qu'à l'atteinte de sa date d'entrée en vigueur. Le règlement délégué prévoit qu'il entre en vigueur à une date qui sera complétée par l'Office des publications comme étant égale à la date d'adoption majorée de quatre mois et d'une semaine ;
- Les normes ESRS révisées sont d'application obligatoire pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date. Toutefois, pour les exercices commençant entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, les entreprises pourront choisir d'appliquer soit (i) le référentiel ESRS existant, soit (ii) le référentiel ESRS révisé, soit encore (iii) le référentiel ESRS existant assorti de certaines mesures d'allègement introduites par le référentiel ESRS révisé. Les entreprises doivent indiquer clairement quelle version est appliquée.

Résumé exécutif

- Aucune modification de fond importante n'a été apportée dans le texte final par rapport au projet de règlement délégué tel que publié le 6 mai 2026 ;
- La Commission indique, dans l'exposé des motifs du règlement délégué, que le texte s'appuie largement sur le travail de simplification de l'EFRAG et qu'il introduit en outre des ajustements ciblés afin d'alléger l'impact du reporting et, le cas échéant, de l'aligner plus explicitement sur les objectifs de simplification de l'Omnibus I ;
- *Les principales modifications concernent essentiellement les deux normes transversales, ESRS 1 et ESRS 2. Elles portent notamment sur l'évitement du sur-reporting, le renforcement de l'approche de matérialité top-down, des exemptions plus larges, un affinement du concept de « plafond de la chaîne de valeur » (value-chain cap), des règles plus étendues en matière d'omissions, ainsi qu'un régime d'introduction progressive plus explicite ;*
- Un point important sur le plan pratique concerne le choix de l'exercice 2026. Les entreprises peuvent continuer à publier des informations selon l'ensemble des normes ESRS actuelles, appliquer les normes ESRS révisées de manière anticipée ou utiliser les normes ESRS actuelles tout en bénéficiant de certaines nouvelles mesures d'allègement prévues par l'ensemble des normes ESRS révisées. Ce choix est pertinent pour la planification du reporting relatif à l'exercice 2026 ainsi que pour les procédures d'assurance associées ;
- Les principales modifications thématiques se situent surtout dans la norme ESRS E1 (plans de transition, limites de reporting des GES et effets financiers anticipés) et, en outre, dans la norme ESRS E2 (microplastiques, polluants, substances préoccupantes (SoC) et substances extrêmement préoccupantes (SVHC)), ainsi que dans les normes sociales, où le seuil applicable aux incidents est clarifié en étant limité aux cas étayés et vérifiés ;
- Le règlement délégué tient compte de l'interopérabilité avec les normes mondiales d'information en matière de durabilité, dans la mesure où cela est compatible avec l'objectif de simplification. Cela ne crée toutefois pas une voie de conformité automatique ou directe avec les normes ISSB/IFRS S1 et IFRS S2 ;
- La Commission s'attend à ce que le référentiel révisé réduise la charge de reporting et rende les rapports de durabilité plus lisibles. Parallèlement, cette simplification pourrait avoir pour conséquence que certaines informations deviennent disponibles plus tardivement ou soient moins aisément comparables, en particulier en ce qui concerne les effets financiers anticipés, les substances dangereuses, les enjeux sociaux liés à la chaîne de valeur ainsi que les limites de reporting applicables aux émissions de gaz à effet de serre (GES).

Matrice de contrôle

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement important	Position EFRAG (décembre 2025)	Changement dans le règlement délégué de la CE (3 juillet 2026)	Conséquences pratiques
1	Norme ESRS 1, par. 23-24	Développement de l'information ESRS non matérielle : du caractère facultatif de la non-publication à une interdiction	L'EFRAG par. 24 indiquait que l'entreprise « n'est pas tenue » de publier les informations prescrites par une exigence de publication ESRS si ces informations ne sont pas matérielles.	Le règlement délégué de la CE va plus loin : sauf pour des informations supplémentaires clairement identifiées, l'entreprise ne peut pas publier des informations prescrites par une exigence de publication ESRS ou un point de données si ces informations ne sont pas matérielles. Il est également précisé que l'entreprise ne peut pas publier d'informations spécifiques à l'entité non matérielles.	Important car cela fait passer le ton d'une exemption à une obligation et peut favoriser un reporting plus concis, moins guidé par des listes de contrôle. Cela renforce aussi l'importance de documenter les jugements de matérialité lorsqu'une information prescrite n'est pas fournie.
2	Norme ESRS 1, par. 27-28 et AR 9-10	Renforcement de l'approche de matérialité <i>top-down</i>	L'EFRAG encourageait déjà une approche descendante (<i>top-down</i>) et indiquait qu'une conclusion de matérialité pouvait être atteinte au niveau d'un thème pour des impacts, risques et opportunités (IRO) combinés.	Le règlement délégué de la CE rend l'approche <i>top-down</i> encore plus opérationnelle. L'AR 9 précise qu'une approche <i>top-down</i> permet à l'entreprise d'éviter des travaux inutiles et n'exige généralement pas une évaluation de la matérialité au niveau de chaque IRO individuel, sauf si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une analyse plus granulaire conduise à une conclusion différente.	Important car les registres détaillés d'IRO peuvent être rationalisés. Le principal point d'attention devient la qualité de la justification <i>top-down</i> et le fait que les thèmes non évidents fassent l'objet d'une évaluation et d'une documentation plus spécifiques.
3	Norme ESRS 1, par. 21 et AR 6 pour par. 19-20	Formulation plus spécifique et plus affirmative concernant l'image fidèle au niveau de l'information en matière de durabilité	L'EFRAG par. 21 indiquait que l'application des normes ESRS, y compris le filtre de matérialité et les informations spécifiques à l'entité lorsque nécessaire, était supposée conduire à une image fidèle. L'AR 6 de l'EFRAG faisait déjà référence à la vue d'ensemble des informations publiées.	Le règlement délégué de la CE remplace la formulation « supposée » par une affirmation plus claire selon laquelle l'application des normes ESRS conduit à une image fidèle. L'AR 6 précise que l'appréciation porte sur l'ensemble de l'information en matière de durabilité, et non sur chaque information prise isolément. Il est également indiqué que le recours aux exemptions prévues aux chapitres 5.4, 7.3, 7.4 ou 7.7 ne porte pas atteinte à l'image fidèle pour autant que des explications suffisantes soient fournies.	Clarification interprétative importante. Elle réduit le risque que l'établissement ou l'assurance de l'information en matière de durabilité devienne un exercice de type liste de contrôle, point de données par point de données, tout en préservant une image fidèle globale.
4	Norme ESRS 1, par. 66	Opérationnalisation du concept de plafond de la chaîne de valeur (<i>value chain cap</i>) via la norme volontaire	Aucun paragraphe équivalent détaillé n'a été identifié dans le texte de la norme ESRS 1 de l'EFRAG (décembre 2025).	Le règlement délégué de la CE précise expressément que la limite supérieure des informations en matière de durabilité pouvant être demandées aux entreprises protégées de la chaîne de valeur correspond aux points de données essentiels issus tant du module de base que du module complet de la norme volontaire. Il distingue les entreprises de plus de 10 salariés et celles de 10 salariés ou moins, et étend la limitation aux entreprises non-UE de la chaîne de valeur.	Cet élément est particulièrement important dans le cadre des questionnaires adressés aux fournisseurs et aux clients. Les entreprises soumises à l'obligation de reporting doivent aligner leurs demandes de données de chaîne de valeur sur ce plafond. Les entreprises protégées devraient contester les demandes ou hypothèses qui dépassent ce plafond et pour lesquelles aucune base légale claire n'existe.
5	Norme ESRS 1, AR 17 pour par. 37 et AR 37 pour par. 62-63	Exclusion spécifique (<i>carve-out</i>) pour la gestion d'actifs et les placements fiduciaires	Aucune exclusion (<i>carve-out</i>) explicite équivalente n'a été identifiée dans la norme ESRS 1 de l'EFRAG.	Lorsqu'une entreprise gère des investissements sous obligation fiduciaire pour des clients sans supporter les risques ou les rendements de propriété, il n'est pas attendu qu'elle évalue les IRO liés à ces investissements ni qu'elle fournisse des données à leur sujet.	Particulièrement important pour les gestionnaires d'actifs et certaines institutions financières. L'exception évite un reporting sur les actifs des clients lorsque l'entreprise ne supporte pas les risques ou bénéfices de propriété. Le périmètre d'application doit être soigneusement documenté.
6	Norme ESRS 1, par. 100-101	Description plus étendue de l'omission d'informations commercialement sensibles ou protégées	L'EFRAG prévoyait une description relativement étroite au chapitre 7.7, principalement concernant les informations protégées par le droit ou la réglementation de l'Union européenne et une exception liée à la position commerciale résultant de choix de transposition par les États membres.	Le règlement délégué de la CE fournit une liste plus large et plus explicite, couvrant notamment les informations susceptibles de nuire gravement à la position commerciale, les secrets d'affaires, les informations classifiées et d'autres informations protégées par le droit de l'Union ou le droit national, ou nécessaires pour préserver la vie privée ou la sécurité. Pour chaque point de données omis, l'entreprise doit indiquer que l'exception a été appliquée et réévaluer celle-ci à chaque date de reporting.	Pour les entités déclarantes, cela offre un fondement plus large et plus robuste pour justifier l'omission d'informations sensibles, notamment en ce qui concerne les effets financiers anticipés. Cela implique également la nécessité de disposer d'une documentation adéquate dans le dossier d'audit du professionnel ; en particulier, la base de l'omission, les points de données concernés et la réévaluation annuelle doivent pouvoir être démontrés.

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement important	Position EFRAG (décembre 2025)	Changement dans le règlement délégué de la CE (3 juillet 2026)	Conséquences pratiques
7	Norme ESRS 1, par. 123-127 ; Norme ESRS 2 BP-2 par. 8-10 ; article 2 du règlement délégué	Clarification supplémentaire des dispositions transitoires et du choix de l'exercice 2026	La norme ESRS 1 de l'EFRAG traitait principalement des dispositions transitoires (phase-ins) pour les entreprises de la première vague (wave one) et laissait explicitement à la Commission le traitement des autres entreprises, y compris les futures nouvelles entités déclarantes. L'EFRAG n'avait pas prévu la même structure différenciée de phase-in pour les entreprises « wave one » au-dessus et en dessous des seuils de 450 millions d'euros de chiffre d'affaires / 1 000 salariés, ni une disposition transitoire de trois ans relative à la chaîne de valeur, ni une phase-in distincte pour les utilisateurs d'articles contenant des SVHC.	Le règlement délégué de la CE introduit une disposition transitoire de trois ans lorsque toutes les informations nécessaires de la chaîne de valeur ne sont pas disponibles. Dans ce cadre, l'entreprise doit expliquer les efforts déployés, les raisons de l'absence d'informations et ses projets futurs. En outre, l'article 2 prévoit un régime spécifique pour les exercices comptables débutant entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Les entreprises peuvent appliquer les ESRS révisées ou continuer à appliquer les ESRS existantes tout en bénéficiant de certaines nouvelles mesures d'allègement. Les entreprises doivent indiquer clairement quelle version est appliquée.	Élément d'une importance majeure pour le calendrier d'entrée en application. Pour l'exercice 2026, les entreprises disposent d'un choix quant au référentiel à appliquer ; ce choix doit toutefois être expliqué de manière transparente. À partir des exercices comptables ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2027, le référentiel ESRS révisé deviendra le cadre obligatoire de reporting au titre de la CSRD.
8	Norme ESRS 2 SBM-3 par. 27-31 et AR 17 ; Norme ESRS 1 AR 46 et chapitre 7.7	Effets financiers anticipés : accent sur l'ajustement des estimations, règles d'omission et période transitoire (phase-in) supplémentaire	L'EFRAG prévoyait déjà des informations sur les effets financiers anticipés et des exemptions spécifiques d'informations quantitatives lorsque celles-ci ne sont pas utiles ou lorsque les compétences, les capacités ou les ressources font défaut. Lorsqu'aucune information quantitative n'était fournie, l'entreprise devait expliquer les raisons de cette absence et fournir malgré tout des informations qualitatives utiles concernant les effets financiers, y compris les postes concernés, ainsi que les totaux et sous-totaux figurant dans les états financiers.	Le règlement délégué de la Commission européenne précise trois aspects relatifs aux effets financiers anticipés. Premièrement, l'AR 17 précise plus explicitement que les effets financiers futurs reposent souvent sur des estimations, des scénarios et des hypothèses. Lorsqu'il apparaît ultérieurement que des estimations antérieures doivent être révisées à la lumière de nouvelles informations disponibles, cela ne signifie pas automatiquement que les informations de durabilité précédemment publiées comportaient une erreur de reporting, pour autant que l'estimation initiale ait été raisonnable et dûment étayée au moment où elle a été établie. Deuxièmement, l'AR 17(d) de la norme ESRS 2 SBM-3 confirme que les dispositions relatives aux omissions prévues au chapitre 7.7 de la norme ESRS 1 s'appliquent également aux effets financiers anticipés. Cela inclut notamment les informations dont la divulgation pourrait, dans des cas exceptionnels et sous les conditions prévues au paragraphe 100 de la norme ESRS 1, porter gravement préjudice à la position commerciale de l'entreprise. Troisièmement, le règlement prévoit une mesure transitoire supplémentaire en ce qui concerne les informations relatives aux effets financiers anticipés visées à la norme ESRS 2 SBM-3, paragraphe 27, et à la norme ESRS E1-11. Au cours d'une première période transitoire, l'entreprise peut omettre l'ensemble des informations relatives à ces effets financiers anticipés, à l'exception de certaines informations spécifiques relevant de la norme ESRS E1-11. Au cours d'une période ultérieure, un régime transitoire plus étendu continue à s'appliquer aux informations quantitatives relatives à ces effets financiers anticipés. Si l'entreprise fait usage de ce régime transitoire, elle est tenue de le préciser conformément aux exigences de la norme ESRS 2 BP-2.	Concrètement, cette disposition offre aux entreprises une plus grande flexibilité en matière d'informations prospectives relatives aux effets financiers, telles que les investissements attendus, les risques de dépréciation, les incidences sur les flux de trésorerie, l'impact sur le chiffre d'affaires, la pression sur les marges ou encore les coûts liés aux mesures d'atténuation et d'adaptation. L'entreprise demeure toutefois tenue d'expliquer clairement les hypothèses retenues, les incertitudes existantes ainsi que les limites inhérentes aux informations fournies. Pour les professionnels, l'accent doit principalement être mis sur le processus et la justification sous-jacente : le caractère raisonnable des hypothèses retenues, leur cohérence avec la planification financière et les analyses de scénarios, leur concordance avec les informations financières lorsque cela est pertinent, la justification des éventuelles omissions ainsi que l'exhaustivité des informations à fournir au titre de BP-2 lorsque la phase-in est utilisée.
9	Norme ESRS E1, E1-8 par. 30(c) et AR 19 pour par. 30	Limite de reporting des GES : approches alternatives du GHG Protocol autorisées	L'AR 19 de l'EFRAG utilisait le « <i>financial control</i> » du GHG Protocol comme point de départ. Si cela ne reflétait pas adéquatement les émissions des actifs exploités en dehors de la limite de <i>reporting</i> , l'entreprise devait rapporter les scopes 1 et 2 calculés selon une limite de « <i>operational control</i> ».	Le règlement délégué de la CE maintient le « <i>financial control</i> » comme point de départ, mais autorise explicitement l'entreprise à utiliser, en alternative, l'approche « <i>equity share</i> » ou « <i>operational control</i> » du GHG Protocol. Il exige également une ventilation des émissions du scope 1 et du scope 2 entre le groupe comptable consolidé et les autres émissions.	Cela accroît probablement la flexibilité et peut mieux s'aligner sur les calculs GES existants. En revanche, la comparabilité peut s'en trouver affectée ; la limite choisie, sa justification et ses impacts doivent donc être clairement expliqués dans les informations méthodologiques.

N°	Norme / paragraphe(s)	Changement important	Position EFRAG (décembre 2025)	Changement dans le règlement délégué de la CE (3 juillet 2026)	Conséquences pratiques
10	Norme ESRS E1, E1-1 par. 12(a) ; ESRS E1 AR 2 pour par. 12(a) ; ESRS E1 AR 17 pour par. 24(c)	Plan de transition climatique : transparence spécifique lorsque les objectifs ne sont pas compatibles avec une trajectoire de 1,5 °C	L'EFRAG exigeait une déclaration indiquant si les objectifs de réduction des émissions de GES sont scientifiquement fondés et compatibles avec la limitation du réchauffement à 1,5°C, avec renvoi à E1-6 et aux AR associés.	Le règlement délégué de la CE ajoute que, lorsque l'entreprise présente un plan de transition comportant des objectifs de réduction non compatibles avec la limitation du réchauffement à 1,5 °C, elle doit l'expliquer dans ses informations, en particulier la manière dont les valeurs cibles se rapportent aux valeurs de référence et la prise en compte des évolutions futures.	Une entreprise peut donc toujours présenter un plan de transition avec des objectifs non compatibles avec une trajectoire de 1,5 °C, mais doit être transparente sur l'écart, au lieu d'impliquer un alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris.
11	Norme ESRS E2, E2-4 par. 15-16 et AR 1-2	Polluants et microplastiques : uniquement les microplastiques primaires ; appréciation managériale de la matérialité des polluants	La norme ESRS E2-4 de l'EFRAG exigeait des informations tant sur les microplastiques primaires que secondaires. L'AR 2 de l'EFRAG considérait les listes et seuils de polluants comme des éléments d'entrée précieux pour l'évaluation des émissions matérielles de polluants.	Le règlement délégué de la CE limite l'information aux microplastiques primaires produits ou utilisés dans des produits et directement rejetés dans l'environnement. Il précise également que les émissions matérielles de polluants sont identifiées via une appréciation du management tenant compte des activités de l'entreprise et du secteur, les listes et seuils de polluants E-PRTR/IEPR servant d'éléments d'entrée.	La modification relative aux microplastiques constitue un allègement supplémentaire de la charge. La clarification relative aux polluants souligne que la matérialité n'est pas un exercice mécanique fondé sur des listes, mais une appréciation managériale basée sur l'activité et le secteur.
12	Norme ESRS S1, S1-16 par. 43 et AR 36-37	Incidents liés aux droits humains et à la discrimination : le seuil est précisé comme étant limité aux cas étayés et vérifiés	EFRAG faisait déjà référence aux cas étayés de procédures judiciaires et non judiciaires engagées et/ou aux incidents enregistrés par l'entreprise.	L'exposé des motifs du règlement délégué de la Commission européenne clarifie le seuil de reporting applicable aux incidents liés aux droits humains et aux cas de discrimination. Il ne s'agit pas de chaque plainte, allégation, enregistrement ou procédure en cours, mais de situations qui sont à la fois étayées et vérifiées (<i>substantiated and verified instances</i>). Ainsi, une déclaration effectuée via un canal de signalement, une inscription dans un registre RH ou la simple existence d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire ne suffit pas automatiquement. L'entreprise doit évaluer si des informations objectives, factuelles et vérifiables sont disponibles pour étayer l'incident concerné. La référence aux procédures simplement « engagées » (initiated) est supprimée afin d'éviter que des procédures uniquement introduites ou insuffisamment fondées ne soient automatiquement considérées comme des incidents devant faire l'objet d'un reporting.	Sur le plan pratique, cette précision réduit le risque de sur-reporting de plaintes ou de procédures non fondées. Elle renforce toutefois la nécessité de disposer de critères internes clairs ainsi que d'un dispositif de gouvernance adéquat. L'entreprise doit déterminer quelle instance ou quelle fonction est chargée d'évaluer si un cas est suffisamment étayé et vérifié, quels éléments probants sont jugés suffisants, comment les contraintes juridiques, les exigences en matière de ressources humaines et les obligations de confidentialité sont respectées, et de quelle manière la cohérence de l'évaluation est assurée entre les différents pays, entités et unités opérationnelles. Du point de vue de l'assurance, cela implique de ne pas seulement vérifier le décompte des incidents, mais également d'examiner la définition retenue, le respect des règles de <i>cut-off</i> , les registres sources, le processus d'escalade ainsi que la documentation des cas qui ont été, ou non, classés comme « <i>substantiated and verified</i> » (étayés et vérifiés).
13	Considérations générales ; exposé des motifs et considérants du règlement délégué	Absence de voie directe de conformité avec les normes ISSB/IFRS S1 et IFRS S2 ; l'interopérabilité demeure l'objectif poursuivi.	L'EFRAG a indiqué que les normes ESRS révisées visaient à renforcer au maximum l'interopérabilité avec les normes internationales, dans la mesure où celle-ci demeure compatible avec les objectifs de l'Union européenne et avec le principe de la double matérialité.	Le règlement délégué de la CE tient compte de l'interopérabilité avec les normes mondiales d'information en matière de durabilité, dans la mesure où cela est compatible avec l'objectif de simplification. Le texte ne crée toutefois ni une équivalence automatique ni une conformité directe aux normes ISSB/IFRS S1 et IFRS S2.	Point important en matière de gestion des attentes. Les entreprises qui souhaitent également répondre aux attentes des investisseurs ou des marchés au regard des normes ISSB/IFRS S1 et IFRS S2 doivent toujours évaluer s'il est nécessaire d'établir une cartographie spécifique (<i>mapping</i>) ou de fournir des informations complémentaires. Pour les professionnels, cet aspect revêt une importance particulière lorsque l'entreprise formule des déclarations relatives à son alignement sur les normes ISSB ou à sa conformité.

Sources

- Commission européenne, Règlement délégué C(2026) 5010 final du 3 juillet 2026, modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2772 en ce qui concerne la simplification de certaines normes d'information en matière de durabilité.
- Commission européenne, Annexes 1 et 2 au Règlement délégué C(2026) 5010 final du 3 juillet 2026.
- Commission européenne, Document de travail des services de la Commission SWD(2026) 500 final du 3 juillet 2026.
- Commission européenne, actualité du 3 juillet 2026 relative à l'adoption des ESRS révisées et de la norme de reporting volontaire.
- EFRAG, avis technique / projet de normes ESRS simplifiées, publié le 3 décembre 2025, y compris les normes ESRS 1, ESRS 2 et les normes thématiques.